



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°7 du du Plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) du Pays de Wissembourg (67)**

N° réception portail : 003654/KK AC PLU
n°MRAe 2025ACGE75

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 16 juin 2025 et déposée par la Communauté de communes du Pays de Wissembourg, relative à la modification n°7 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Wissembourg (67), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification n°7 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Wissembourg (15 749 habitants - INSEE 2022, 12 communes) qui porte sur des projets agricoles dans 6 communes du territoire ;

Considérant l'évolution des secteurs agricoles dans la commune de :

- Cleebourg-Bremmelbach : reclassement en zone naturelle N d'un secteur d'une superficie de 0,95 hectare (ha) actuellement en zone agricole constructible AC, ce secteur étant non utilisé et situé en lisière de forêt ;
- Drachenbronn-Birlenbach : reclassement en zone AC de 0,35 ha et en zone A de 0,33 ha de terrains actuellement en zone à urbanisation différée 2AU, le développement urbain étant abandonné sur ce secteur ; la partie reclassée en zone agricole constructible comporte des anciens silos, tandis que la partie reclassée en zone agricole inconstructible comporte des vergers ;
- Ingolsheim : reclassement en zone AC de 1,12 ha de terrains actuellement en zone agricole inconstructible A afin de permettre à l'exploitation existante de construire un bâtiment de stockage supplémentaire, en continuité du sous-secteur existant (classé en ACe) ;
- Oberhoffen-lès-Wissembourg : reclassement au sein d'un sous-secteur ACe de 0,22 ha de terrains actuellement en zone A afin de mettre aux normes l'exploitation existante ; ce sous-secteur intégré dans le règlement écrit admet uniquement les constructions des exploitations agricoles de moins de 7 mètres de haut ;
- Seebach-Niederseebach :
 - reclassement en zone AC, de 0,05 ha de terrains, situés à l'est de la rue des Églises, actuellement en zone naturelle N, localisés dans le prolongement d'une exploitation

agricole existante, afin de permettre à celle-ci de construire un nouveau hangar en lieu et place d'un hangar existant ;

- au nord du village, reclassement de 0,50 ha de terrains actuellement en zone A et de 0,54 ha de terrains actuellement en zone AC, au sein d'un sous-secteur ACc (pour « chevaux »), d'une superficie totale de 1,04 ha, afin de permettre à l'exploitation agricole existante de construire notamment une pension pour chevaux ; le règlement écrit est modifié en conséquence ;
- au nord de la rue de la Source, reclassement en zone AC de 0,25 ha de terrains actuellement en zone A afin de permettre à l'exploitation agricole située dans un secteur AC contigu, de construire un hangar dévolu au stockage et à la vente directe de fruits ;
- au sud de la rue de Hunspach : reclassement en zone A de 0,72 ha de terrains actuellement classés, sans nécessité, en zone urbaine à vocation d'équipements UE ;
- au sud-est du village de Seebach, déplacement d'un secteur ACc (même superficie mais non précisée), relocalisé au sud des bâtiments existants ;
- Wissembourg / Altenstadt :
 - au sud du territoire : déplacement d'un secteur ACe du nord au sud de l'exploitation actuelle, afin de permettre la construction d'un poulailler ;
 - à l'est de la rue Principale d'Altenstadt, reclassement en zone AC de 0,14 ha de zone N afin de permettre à un exploitant agricole de construire un hangar pour abriter son matériel actuellement entreposé sur cette parcelle à l'air libre ; le secteur est situé entre des constructions isolées (secteur ND) et l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière ;
 - au Geiterhof, reclassement en zone AC de 0,28 ha de zone A afin de permettre à une exploitation agricole de développer une nouvelle activité d'élevage canin ; ce nouveau secteur est excentré pour respecter la distance d'éloignement de 100 mètres par rapport aux habitations ; il est accessible par un chemin perpendiculaire à la route départementale n°734 ;

Observant que les divers reclassements ou déplacements de zones présentés ci-dessus ont principalement pour objectif de permettre le développement et la pérennisation d'exploitations agricoles déjà implantées sur le territoire ; les secteurs constructibles mis en place (sauf exceptions justifiées par le dossier) sont généralement prévus en continuité d'autres secteurs agricoles constructibles et/ou réduisent l'étalement des constructions ;

Observant que la modification n°7 du PLUi n'a pas de conséquences significatives sur l'environnement :

- du fait des faibles superficies concernées : globalement, ces divers reclassements réduisent de moins de 1 ha la zone agricole inconstructible A (au bénéfice de la zone agricole constructible AC) de l'ensemble de la Communauté de communes et augmentent même la zone naturelle N d'environ 0,8 ha ;
- car les secteurs reclassés ou déplacés ne sont pas concernés par des zonages environnementaux remarquables ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Pays de Wissembourg (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°7 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Wissembourg n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes du Pays de Wissembourg.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme ladite communauté de communes rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 25 juillet 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT